

Objectifs

- Favoriser l'acquisition d'une qualification et la montée en compétences.
- Permettre au salarié d'être acteur de son parcours professionnel et plus autonome dans le choix de ses formations.
- Co-construire un projet avec le salarié en contribuant au développement de ses compétences.

Bénéficiaires et alimentation du compte

- Toute personne, salarié ou demandeur d'emploi conjoint collaborateur, travailleurs indépendants, possède un CPF dès l'entrée dans la vie active (soit au plus tôt à 16 ans, voire pour certains apprentis, 15 ans), jusqu'à sa retraite.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le compte personnel de formation est alimenté en euros à la fin de chaque année de travail et non plus en heures de formation. Les droits acquis au 31 décembre 2018 sont convertis à raison de 15 € de l'heure.

- Salarié à temps plein ou à temps partiel (supérieur ou égal à un mi-temps), travailleur indépendant, l'alimentation du compte se fait à hauteur de 500 € par année de travail, dans la limite d'un plafond de 5 000 €
- Salarié non qualifié (ayant effectué un temps de travail supérieur à un mi-temps), l'alimentation du compte se fait à hauteur de 800 € par année de travail, dans la limite d'un plafond de 8 000 €

A savoir : lorsqu'un salarié utilise son CPF, les droits acquis et non utilisés dans le cadre du DIF sont pris en compte pour le calcul du plafond d'alimentation du CPF sous réserve d'avoir été reportés sur le service d'information du CPF (SI-CPF).

Formations éligibles

- Il s'agit de formations permettant notamment :
 - d'acquérir une qualification (diplôme, titre professionnel, etc...)
 - d'obtenir les certifications relatives au socle de connaissances et de compétences
 - d'être accompagné à la VAE
 - de réaliser un bilan de compétences
 - de créer ou reprendre une entreprise

Mise en œuvre de l'action de formation

- Pour les salariés :
 - **Pendant le temps de travail**, avec maintien du salaire, dès lors que l'autorisation **d'absence a été acceptée par l'employeur** (demande à formuler 60 jours avant le départ en formation si elle est inférieure à 6 mois, l'employeur disposant de 30 jours pour répondre)
 - **Hors temps de travail**, sans rémunération, l'accord de l'employeur n'est pas requis.
- Pour les demandeurs d'emploi :
 - **Si les droits sont suffisants pour effectuer la totalité de la formation** : le projet sera automatiquement validé dans le cadre du « projet personnalisé d'accès à l'emploi »
 - **Si les droits sont insuffisants pour couvrir la totalité de la formation** : validation du projet par Pôle emploi et recherche de financement complémentaire

Prise en charge financière

Depuis le 21 novembre 2019, le CPF (hors projets individuels relevant du CPF « transition professionnelle ») **est géré par la Caisse des dépôts et consignations** qui assurera la prise en charge des actions de formation.

Tout bénéficiaire en créant son compte peut consulter les droits dont il bénéficie pour se former.

L'employeur a par ailleurs la possibilité d'abonder le CPF de ses salariés :

- Par voie d'accord collectif prévoyant des conditions d'alimentation des comptes plus favorables que la loi.
- En finançant le reste à charge d'une formation dont le coût excède le montant inscrit sur le compte de son titulaire.

Le titulaire du compte est totalement maître du choix de l'organisme de formation. Il gère en toute autonomie ses droits. Il n'y a plus d'intermédiation d'un financeur entre lui et l'organisme de formation.

Pour en savoir plus : www.moncompteformation.gouv.fr